

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	14
- présents	11
- votants	13
- absents	1

Date de convocation :

9 mars 2022

Date d'affichage :

9 mars 2022

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du mardi 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 mars à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Claude GUET (a donné pouvoir à Monique JANIK) – Déborah BELIN (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Absent : Jérémy VINCENT

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°034/2022 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES VISANT LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE A UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar propose de constituer un groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé de la réalisation d'une étude préalable d'OPAH sur le territoire.

Ce groupement de commandes est en cours de constitution, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités de mutualiser les coûts de recrutement d'un prestataire.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Un comité de pilotage de l'étude est constitué à partir du comité de projet « restreint » Petites villes de demain.

Conformément à l'article 4.2 de la convention constitutive du groupement de commandes, il convient de nommer un représentant et un suppléant pour assister à la présentation des résultats de l'étude.

La convention précise que la mission de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Les membres du groupement de commandes ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions prévues à l'article 9.2 de la convention qui stipule :

- Que si le retrait intervient avant la signature du marché, les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer en notifiant par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.
- Après signature du marché par le coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général. Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux membres du groupement.
- Le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.
- Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et les membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé de réaliser une étude préalable d'OPAH sur les territoires des communes membres

Vu le cahier des charges afférent à la réalisation d'une étude préalable de l'habitat sur le territoire des communes membres du groupement de commandes coordonné par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative, de cohérence territoriale et d'économie financière,

Délibère et décide de :

- ↪ **ADHERER** au groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé de réaliser une étude préalable de l'habitat sur le territoire,
- ↪ **NOMMER** Josiane ARNOUX comme représentante et Marc-André DABAT comme suppléant pour assister à la présentation des résultats de l'étude,
- ↪ **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de communes du Champsaur coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- ↪ **AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ↪ **DECIDER** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,

Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

24 MARS 2022





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
PUBLIQUES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE
D'OPERATION PROGRAMMEE DE L'HABITAT



Février 2022

Entre :

La Communauté de communes du Champsaur représentée par son Président en exercice Monsieur Fabrice BOREL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° D2022-036 de son Conseil Communautaire du 17/02/2022,

Ci-après désignée par « la CC du Champsaur Valgaudemar » ou « le coordonnateur », d'une part,

Et :

La commune d'Annelles représentée par son Maire en exercice Monsieur Florent BASSO habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune d'Annelle »,

Et :

La commune de Aubessagne représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard ACHIN habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Aubessagne »,

Et :

La commune de La Chapelle-en-Valgaudemar représentée par son Maire en exercice Monsieur Ivan CARLUÉ habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar »,

Et :

La commune de La Fare-en-Champsaur représentée par son Maire en exercice Monsieur Christophe BOYER habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de La Fare-en-Champsaur »,

Et :

La commune de Forest-Saint-Julien représentée par son Maire en exercice Monsieur Fabrice BOREL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Forest-Saint-Julien »,

Et :

La commune de Le Glaizil représentée par son Maire en exercice Monsieur François COLIN habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Le Glaizil »,

Et :

La commune de Laye représentée par son Maire en exercice Madame Anne-Marie NOULIN habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Laye »,

Et :

La commune de La Motte-en-Champsaur représentée par son Maire en exercice Monsieur Bernard GAUTHIER habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de La Motte-en-Champsaur »,

Et :

La commune de Le Noyer représentée par son Maire en exercice Madame Martine PY habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune du Noyer »,

Et :

La commune d'Orcières représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick RICOU habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune d'Orcières »,

Et :

La commune de Poligny représentée par son Maire en exercice Monsieur Eric BERDIEL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Poligny »,

Et :

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur représentée par son Maire en exercice Monsieur Laurent DAUMARK habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur »,

Et :

La commune de Saint-Firmin représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Luc BLACHE habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Saint-Firmin »,

Et :

La commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas représentée par son Maire en exercice Monsieur Rodolphe PAPET habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas »,

Et :

La commune de Saint-Laurent-du-Cros représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Marie AMAR habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Saint-Laurent-du-Cros »,

Et :

La commune de Saint-Léger-les-Mélèzes représentée par son Maire en exercice Monsieur Gérald MARTINEZ habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes »,

Et :

La commune de Saint-Maurice-en-Valgaudemar représentée par son Maire en exercice Monsieur Daniel ALLUIS habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Saint-Maurice-en-Valgaudemar »,

Et :

La commune de Saint-Michel-de-ChailloI représentée par son Maire en exercice Monsieur Gérard BLANCHARD habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°XXX de son conseil municipal du XXX,

Ci-après désignée par « la commune de Saint-Michel-de-ChailloI »,

Ci-après et ensemble : « LES MEMBRES »

PROJET

Table des matières

PREAMBULE.....	6
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 3 : DEFINITION DES BESOINS	7
ARTICLE 4 : Fonctionnement du groupement.....	8
Article 4.1 : Coordonnateur du groupement de commandes.....	8
Article 4.2 : Comité de pilotage du groupement (COPIL) : Instance de validation.....	8
Article 4.3 : Gestion de l'appel d'offre du groupement de commandes.....	9
ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	9
Article 5.1 : Etablissement du dossier de consultation	9
Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection des candidats	9
Article 5.3 : Transmission des pièces.....	10
Article 5.4 : Signature et notification du marché	10
Article 5.5 : Exécution du marché	10
ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	10
Article 6.1 : Engagement des membres en phase de consultation.....	10
Article 6.2 : Engagement des membres en phase d'exécution	11
ARTICLE 7 : DUREE.....	11
ARTICLE 8 : DIPOSITIONS FINANCIERES.....	11
Article 8.1 : Clé de répartition des dépenses entre les membres	11
Article 8.2 : Participation aux dépenses liées au marché.....	12
Article 8.2.1 : Coordination de l'exécution financière des marchés	12
Article 8.2.2 : Répartition des dépenses entre les membres	12
Article 8.2.3 : Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur	12
Article 8.3 : Participation aux frais de coordination.....	12
ARTICLE 9 : ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT.....	13
Article 9.1 : Adhésion au groupement	13
Article 9.2 : Sortie et dissolution du groupement	13
Article 9.2.1 : Retrait intervenant avant la signature du marché.....	13
Article 9.2.2 : Retrait intervenant après la signature du marché.....	13
Article 9.1.3 : Résiliation.....	14
Article 9.3 : Substitution au coordonnateur.....	14
ARTICLE 10 : LITIGES.....	14

PREAMBULE

Dans le cadre du programme « Petites villes de demain », la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite réaliser une opération programmée de l'habitat sur son territoire afin d'inciter fortement à la rénovation du parc privé de logements.

Dans un souci d'amélioration du cadre et de la qualité de vie à l'échelle intercommunale, plusieurs autres collectivités membres de la Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar souhaitent également s'engager dans un tel programme d'opération programmée de l'habitat (OPAH). Dès lors, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a jugé opportun de constituer un groupement de commandes et d'en assurer la coordination pour le compte de ses communes membres.

Les collectivités intéressées souhaitent donc s'engager de manière coordonnée dans la réalisation d'une prestation intellectuelle délivrée par un bureau d'étude et de nature à constituer l'étude préalable nécessaire à la poursuite de l'objectif de mise en œuvre d'un programme d'OPAH sur le territoire des membres du présent groupement.

Cette commande groupée est de nature à permettre une optimisation du coût du recrutement d'un bureau d'étude tout en mutualisant les diagnostics, les réunions de présentation de diagnostic territorial autant que faire se peut. Cette mutualisation du diagnostic préalable à une action sur l'habitat permettra également de lancer de manière harmonieuse et coordonnée l'étude pré-opérationnelle préfigurant, le cas échéant, la phase de suivi-animation d'une OPAH sur le territoire.

A cette fin, la Communauté de communes du Champsaur se propose de coordonner la commande publique pour le compte des communes membres du groupement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet la constitution d'un groupement de commandes relatif à la passation et à l'exécution d'un marché d'étude, dénommé ci-après « le groupement », en application des dispositions de l'article L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande publique. Cette prestation au vu de son estimation prévisionnelle, sera lancée en procédure adaptée pour la réalisation d'une étude préalable de l'habitat visant à étudier l'opportunité et les modalités de mise en œuvre d'un programme d'OPAH sur le territoire.

La présente convention vise à définir les conditions d'existence et modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes intervient après autorisation des assemblées délibérantes, données aux exécutifs de chaque membre.

Le groupement de commandes est constitué par la CC du Champsaur Valgaudemar et les communes de :

La commune d'Ancele, la commune de Aubessagne, la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, la commune de La Fare-en-Champsaur, la commune de Forest-Saint-Julien, la commune de Le Glaizil, la commune de Laye, la commune de La Motte-en-Champsaur, la commune du Noyer, la commune d'Orcières, la commune de Poligny, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, la commune de Saint-Firmin, la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, la commune de Saint-Laurent-du-Cros, la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes, la commune de Saint-Maurice-en-Valgodemard, la commune de Saint-Michel-de-Chaillo.

Ces entités sont dénommées « membres » du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES BESOINS

Dans le cadre de ce marché d'étude, la mission commandée comportera :

- Une étude du contexte général du territoire (peuplement, services publics, potentialités foncières, dynamiques socio-économiques, analyse des OPAH déjà réalisées sur le territoire...)
- Une analyse du parc immobilier (typologie, caractéristique du patrimoine bâti...)
- Une analyse du marché immobilier (mutations récentes, attractivité...)

L'objet de cette étude est limité à la réalisation d'un diagnostic préalable de l'habitat sur le territoire des membres du groupement.

Il est entendu que les membres du groupement restent autonomes dans l'exercice de leur compétence.

Le contenu de la mission d'étude fera l'objet d'une validation par le Comité de projet Petites villes de demain, dans son format « restreint », composé des acteurs locaux prévu à la convention Petites villes de demain, ci-après dénommé « *comité de pilotage* ».

ARTICLE 4 : Fonctionnement du groupement

Article 4.1 : Coordonnateur du groupement de commandes

La CC du Champsaur Valgaudemar est désignée coordonnateur mandataire du groupement de commandes, cette fonction portant à la fois sur la passation, l'attribution et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Ces missions sont détaillées dans l'article 5.

Article 4.2 : Comité de pilotage du groupement (COFIL) : Instance de validation

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du marché, les membres conviennent de créer un comité de pilotage composé du comité de projet « restreint » Petites villes de demain.

Seuls les élus du comité de pilotage valideront chaque phase de l'étude et seule la validation de la phase précédente permettra d'engager la réalisation de la suivante.

La présentation des résultats de l'étude se fera devant le comité de projet Petites villes de demain et les membres du groupement de commandes (1 élu par commune).

Le rapport de l'analyse des offres sera présenté et le choix du prestataire sera réalisé par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur.

Le Comité de pilotage :

- Décide des axes d'étude sur lesquels l'équipe du bureau d'études doit travailler,
- Définit les priorités nécessaires,
- Est le garant de la conformité du projet avec ses besoins, ses objectifs et stratégie tels que notamment définis dans l'Article 3 de la présente convention.

Le Comité de pilotage se réunira sur convocation du Président et validera la présentation du diagnostic réalisé.

Le Président du comité de pilotage sera représenté par le Président de la structure en charge de la coordination du groupement de commandes.

En cas de partage des voix lors des différentes étapes de validation, la voix du coordonnateur sera prépondérante.

Article 4.3 : Gestion de l'appel d'offre du groupement de commandes

En application de l'article L. 1414-3-II° : « *La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.* »

La Commission d'Appel d'Offres du présent groupement de commandes est celle du coordonnateur.

Cette dernière peut également être assistée par des agents et experts des membres du groupement de commandes, compétents dans le domaine qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré par la CAO du coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que coordonnateur, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, est chargée de procéder, dans le respect des règles fixées par la réglementation de la Commande publique, et de manière concertée avec les autres membres du groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations. Le coordonnateur est représenté par son Président qui sera habilité à signer tous les actes et documents nécessaires à ces missions.

Si le coordonnateur est responsable de la procédure d'attribution qu'il met en œuvre, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation, validation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes :

Article 5.1 : Etablissement du dossier de consultation

Le coordonnateur élabore le dossier de consultation en fonction des besoins définis et assure la validation préalable de son contenu en accord avec les membres du groupement avant le lancement de la consultation.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats.

Il conduit la consultation selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique, à savoir :

- Rédaction du dossier de consultation et envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,

- Réception, ouverture des candidatures et des offres, sélection et agrément des candidats,
- Gestion de l'information des candidats en cours et après l'attribution,
- Secrétariat du processus de sélection des offres (rédaction des procès-verbaux de la Commission et du rapport d'analyse des offres). Si besoin, il déclare les procédures infructueuses ou sans suite.

Article 5.3 : Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché à venir. Il se charge également du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Article 5.4 : Signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au candidat au nom de l'ensemble des membres du groupement. Par parallélisme des formes, le cas échéant, sur décision de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire.

Article 5.5 : Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution technique administrative et comptable du marché. Il est également chargé de l'avis d'attribution.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article 2. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

Article 6.1 : Engagement des membres en phase de consultation

- Prendre connaissance, et valider le projet de dossier de consultation pour l'étude proposée par le coordonnateur,
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur.

Article 6.2 : Engagement des membres en phase d'exécution

- Respecter le choix du titulaire du marché effectué par le bureau communautaire du coordonnateur en concertation avec l'ensemble des membres du Comité de projet.
- Fournir au bureau d'étude retenu les informations demandées nécessaires à la réalisation de l'étude,
- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché dans le cadre de sa participation à l'étude,
- S'acquitter du paiement des dépenses pour la part qui leur incombe, auprès du coordonnateur conformément à la clé de répartition exposée ci-après à l'article 8.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prend effet à sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées du marché pour chacun des membres hormis les cas de résiliation possibles prévus à l'article 9.

ARTICLE 8 : DIPOSITIONS FINANCIERES

Article 8.1 : Clé de répartition des dépenses entre les membres

Les membres du groupement de commandes conviennent de partager les dépenses au prorata du nombre d'habitants sur leur territoire communal respectif. Le recensement INSEE de 2018 faisant référence pour la population municipale de chaque commune.

Les dépenses prises en charge financièrement par chaque membre sont donc calculées proportionnellement au nombre d'habitant sur leur territoire. La règle de calcul des clés de répartition en % se traduit donc par la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'habitants du membre en 2018}}{\text{Nombre d'habitants du groupement en 2018}} \times 100$$

La valeur ainsi calculée pour chaque membre sera arrondie au nombre entier le plus proche.

Sur la base de la population municipale identifiée au recensement de 2018, le tableau (Annexe 1) joint à la présente convention de groupement de commandes précise, pour chaque membre, le taux de participation financière exprimé en %.

Article 8.2 : Participation aux dépenses liées au marché

Article 8.2.1 : Coordination de l'exécution financière des marchés

Il est expressément convenu que le coordonnateur exécutera le marché au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement auprès du titulaire. Il en obtient ensuite le remboursement auprès des membres du groupement de commandes, chacun pour leur part, par l'émission d'un titre exécutoire toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où des subventions sont perçues pour le financement des dépenses concernées, celles-ci sont perçues par le coordonnateur et défalquées du remboursement demandé aux membres du groupement.

Article 8.2.2 : Répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses concerneront :

- Pour le marché :
 - Un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des membres du groupement,
- Pour la réalisation de l'étude et/ou en complément du marché :
 - Les éventuelles missions accessoires et nécessaires à l'étude qui engendreraient des frais annexes non déterminés à ce jour

En ce qui concerne les dépenses partagées du groupement, les membres du groupement de commandes conviennent de les partager par rapport à la clé de répartition définie et exposée à l'article 8.1 qui se traduit par l'estimation des taux de participation financière de chaque membre (Annexe 1).

Article 8.2.3 : Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur

Le coordonnateur obtiendra le remboursement des sommes engagées pour le compte des membres du groupement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

Article 8.3 : Participation aux frais de coordination

Les frais liés à la constitution du groupement de commande, à la rédaction, coordination et à la conclusion du marché sont pris en charge par le coordonnateur

En cours de procédure de préparation de la consultation, toute nouvelle adhésion ou sortie du groupement telle que décrite à l'article 9 ci-après, engendrera un réajustement de la participation.

ARTICLE 9 : ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT

Article 9.1 : Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité par son instance délibérante.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra intervenir dans les conditions suivantes :

- Avant le lancement de la consultation,
- Et avec une information des membres du groupement par le coordonnateur, du projet d'adhésion d'un nouveau membre.

Il est précisé que si la nouvelle adhésion intervient avant le lancement de la consultation, la clé de répartition de l'ensemble des frais sera réajustée en fonction du nombre de membres.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur et les membres du groupement.

Article 9.2 : Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans conditions suivantes :

Article 9.2.1 : Retrait intervenant avant la signature du marché

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier commandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Article 9.2.2 : Retrait intervenant après la signature du marché

Après signature du marché par le coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.

En conséquence, il assume la charge financière :

- Du montant total du marché qui lui incombe, calculé selon la clé de répartition définie et exposée à l'article 8.1 de la présente convention.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et les membres du groupement.

Article 9.1.3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du marché conclu par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation du marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres du groupement prendront en charge le montant de l'indemnité à partager à hauteur de la clé de répartition définie à l'article 8.1.

Article 9.3 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

L'instance de sélection des offres pour le compte du groupement de commandes sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges qui naîtraient de l'exécution du marché seront à régler entre chaque membre du groupement concerné, application du C.C.A.G et du C.C.A.P.

La présente convention est établie en autant d'originaux que de signatures, soit 19 exemplaires originaux.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur le 10/02/2022



MEMBRES DU GROUPEMENT	CACHET ET SIGNATURE
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	



M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	
M / Mme Représentant	

ANNEXE 1 : TABLEAU ESTIMATIF DU TAUX DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Communes membres	Nombre d'habitants RP 2018 – Population municipale	% participation financière
Ancelle	921	10%
Aubessagne	704	8%
La Chapelle-en-Valgaudemar	105	1%
La Fare-en-Champsaur	434	5%
Forest-Saint-Julien	333	4%
Le Glaizil	163	2%
Laye	239	3%
La Motte-en-Champsaur	214	2%
Le Noyer	297	3%
Orcières	670	7%
Poligny	310	3%
Saint-Bonnet-en-Champsaur	2048	22%
Saint-Firmin	450	5%
Saint-Jean-Saint-Nicolas	1063	11%
Saint-Laurent-du-Cros	533	6%
Saint-Léger-les-Mélèzes	356	4%
Saint-Maurice-en-Valgodemard	127	1%
Saint-Michel-de-Chaillo	346	4%
Ensemble	9313 (100%)	100 %